ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes

Nº 40-2025

Document mis en distribution

Le

16 AVR. 2025

Papeete, le 1 6 AVR. 2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Tevaipaea HOIORE et Allen SALMON

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 147/DIRAJ du 11 avril 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence, une proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Partant du constat que le mécanisme d'intervention prévu par le II de l'article 43 de loi organique statutaire a été très peu mobilisé depuis plus de vingt ans, les Sénateurs Madame Lana TETUANUI et Monsieur Teva ROHFRITSCH ont déposé, le 20 décembre 2024, cette proposition de loi organique sur le bureau du Sénat. Ce texte a pour objectif de faciliter l'intervention des communes polynésiennes dans certaines matières, limitativement énumérées par ledit article, relevant des compétences du Pays.

I/ Mise en œuvre de l'article 43 – II de la loi organique statutaire depuis 2004

Le I de l'article 43 de la loi organique statutaire de 2004 recense les matières dans lesquelles les communes sont seules compétentes, dans le cadre des règles édictées par l'État et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives.

Le II de l'article 43 énumère quant à lui les matières dans lesquelles les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent intervenir, dans des compétences partagées avec la Polynésie française et dans les conditions définies par des lois du pays et les réglementations sectorielles édictées par la Polynésie française.

Initialement limitée uniquement à quatre matières (les aides et interventions économiques ; l'aide sociale ; l'urbanisme ; la culture et le patrimoine local), cette intervention était conditionnée au transfert par le Pays des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Depuis 2019, cette obligation de transfert des moyens du Pays a été supprimée afin de faciliter l'exercice conjoint de compétences par la Polynésie française et les communes polynésiennes, cette évolution visant à reconnaître la capacité des communes et des intercommunalités à intervenir de manière complémentaire à l'action de la collectivité.

En outre, la liste des compétences potentiellement concernées par des interventions conjointes de la Polynésie française et des communes a été élargie et porte désormais sur les matières suivantes :

- Développement économique, aides et interventions économiques ;
- Aide sociale;
- Urbanisme et aménagement de l'espace;
- Culture et patrimoine local ;
- Jeunesse et sport ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville.

Force est de constater que ce mécanisme institué par le II de l'article 43 n'a guère été mobilisé depuis plus de 20 ans, seulement trois lois du pays ayant été adoptées sur ce fondement :

- ✓ la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010¹ qui permet à la Polynésie française de confier aux communautés de communes qui en font la demande, le soin d'élaborer des projets de développement économique ainsi que la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics ;
- ✓ la loi du pays n° 2016-10 du 4 avril 2016² qui a autorisé certaines communes à intervenir en matière d'interventions économiques et d'urbanisme pour la réalisation de projets structurants dans les conditions et limites fixées par un contrat de redynamisation des sites de défense;
- ✓ la loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020³ qui a encadré, exceptionnellement de manière rétroactive, les actions sociales touchant à « des besoins de première nécessité » accordées par les communes et EPCI ainsi que par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale durant une période de deux mois pendant la crise du COVID-19.

À ce jour, les différentes démarches engagées par les communes en faveur de l'adoption d'une loi du pays leur conférant un cadre d'intervention n'ont pas abouti. Or, de nombreuses communes polynésiennes sont amenées à devoir intervenir en mettant en œuvre des actions notamment dans le domaine de la jeunesse et en matière sociale (opération "cartables", cantine scolaire, etc.) pour fournir assistance et soutien aux familles en difficultés, en matière de préservation de leur environnement ou de promotion de leur patrimoine naturel et culturel.

Ainsi, comme l'indiquent les auteurs de la proposition de loi organique dans leur exposé des motifs, cette modification de l'article 43 – II vise simplement à mettre le droit en conformité avec la réalité.

¹ Loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

² Loi du pays n° 2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD)

³ Loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020 fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2" ou "covid-19", et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre

II/ Contenu de la proposition de loi organique

Conformément à l'article 9 de loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur la proposition de loi organique. Le délai de consultation est fixé à 15 jours, selon la procédure d'urgence, dans la mesure où l'examen au Sénat est prévu en séance publique le 14 mai 2025.

Cette proposition de loi organique fait suite à l'une des recommandations du rapport d'information n° 17 (2024-2025) du 9 octobre 2024 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat sur la situation institutionnelle et administrative et la justice en Polynésie française⁴.

Ce rapport d'information préconise en effet de reconnaître aux communes de la Polynésie française une compétence partagée de plein droit avec le Pays dans certains domaines de proximité — notamment la culture, le patrimoine local, l'artisanat, l'aide sociale, la jeunesse et le sport — sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi du pays. Pour ce faire, il recommande de renvoyer la mise en œuvre de ce dispositif à des conventions de coordination entre le Pays et les communes (ou EPCI), afin d'assurer la complémentarité des actions et définir les soutiens financiers éventuels (cf. proposition n° 18 du rapport d'information).

La proposition de loi organique prévoit ainsi que l'intervention communale ne soit plus conditionnée à une loi du pays, mais peut être encadrée, le cas échéant, par une convention permettant une mise en œuvre plus rapide et plus souple, adaptée aux réalités locales. L'introduction d'un mécanisme conventionnel entre le Pays et les communes offrirait une alternative plus souple à la loi du pays et devrait permettre un meilleur ajustement aux particularités territoriales et aux capacités des communes.

Il convient néanmoins de préciser que les interventions des communes, dans le cadre de l'article 43-II de la loi organique statutaire tel que modifié par la proposition de loi organique, demeureraient soumises au respect des législations et réglementations édictées par la Polynésie française dans les domaines concernés.

III/ Observations

À titre liminaire, il est rappelé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 43 – II, il n'y a pas de transfert de compétences — lequel engendre obligatoirement un transfert des moyens financiers et humains du Pays — mais bien un partage de certaines compétences du Pays avec les communes désireuses et en capacité de porter des opérations en faveur de leur population. Ainsi ces dernières pourront, si elles le souhaitent et en fonction de leurs moyens, jouer un rôle actif dans le développement local et le soutien de leur population.

Chaque commune peut choisir, selon ses moyens et en fonction de ses priorités, d'investir ou non dans les domaines prévus par la nouvelle rédaction du II de l'article 43 de la loi organique statutaire. Cette approche garantit une certaine autonomie de gestion tout en évitant d'imposer une obligation aux communes disposant de moyens plus faibles.

En effet, les communes jouent un rôle central dans la réponse aux besoins de la population, en totale complémentarité avec les actions menées par le Pays.

La proposition de loi organique souhaite donc reconnaître le rôle des communes aux côtés du Pays et valoriser leur engagement quotidien et de proximité, souvent en première ligne face aux urgences sociales, sanitaires ou économiques, comme l'a révélé la crise sanitaire liée au Covid-19.

En permettant aux communes d'agir dans des domaines clés, elle favorise une gestion plus proche de la population et plus équilibrée, tout en encourageant la coopération entre le Pays et les communes et en renforçant la cohésion du territoire et la réactivité de l'action publique locale.

En outre, elle ouvre de nouvelles perspectives de développement économique, social et durable à l'échelle communale, en encourageant l'initiative des communes dans la mise en œuvre de projets concrets au plus près des administrés et en réaffirmant le lien de confiance entre les communes et le Pays.

⁴ https://www.senat.fr/rap/r24-017/r24-0171.pdf

Les modifications proposées par la proposition de loi organique vont simplifier le mécanisme d'intervention des communes, étendre leur capacité d'actions et leur permettre d'intervenir dans ces domaines qu'elles gèrent souvent déjà *de facto*.

En effet, étant en contact direct avec les réalités économiques et sociales de leurs administrés, les communes sont parfois amenées à intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas formellement de leurs compétences, comme par exemple les actions sociales, le soutien aux jeunes, la gestion des zones économiques, l'urbanisme ou encore l'aménagement culturel.

Ces interventions communales, qui répondent aux besoins de leur population, sont susceptibles d'exposer les élus communaux à des risques juridiques et pénaux.

La proposition de loi organique vise donc à permettre de sécuriser pour l'avenir l'action des communes.

Cette démarche répond à une demande de terrain exprimée de longue date et a recueilli le soutien de plus d'une quarantaine de maires sur les 48 communes que compte la Polynésie française.

Il serait néanmoins souhaitable que le nouveau dispositif proposé prévoie un mécanisme d'information du Président de la Polynésie française sur les actions que les communes mettront en œuvre dans le cadre de l'article 43-II de la loi organique statutaire.

Parallèlement, un traitement équitable entre les communes, quelle que soit leur taille, devra être maintenu par le Pays.

* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 16 avril 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable à la proposition de loi organique présentée, assorti d'une recommandation visant à introduire un mécanisme d'information du Président de la Polynésie française sur les actions que les communes décident de mener dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 43-II.

LES RAPPORTEURS

Tevaipaea HOIORE

Allen SALMON

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (Lettre n° 147/DIRAJ du 11-4-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

TITRE III: LES COMPÉTENCES

Chapitre ler : La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

Section 4 : Les compétences des communes de la Polynésie française

Article 43

- I.- -Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :
- 1° Police municipale;
- 2° Voirie communale;
- 3° Cimetières:
- 4° Transports communaux;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.
- II.- Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :
- 1° Développement économique, aides et interventions économiques :
- 2° Aide sociale:
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local;
- 5° Jeunesse et sport ;
- 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- 7° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 8° Politique de la ville.

Un acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " précise, le cas échéant, les moyens mis à disposition des communes.

Article 43

- I.- -Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :
- 1° Police municipale;
- 2° Voirie communale;
- 3° Cimetières ;
- 4° Transports communaux;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.
- II.- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :
- 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale;
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local;
- 5° Jeunesse et sport;
- 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- 7° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 8° Politique de la ville.

Des conventions conclues entre la Polynésie française et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent préciser le cadre de ces interventions et les moyens mis à leur disposition.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° A/APF

DU

sur la proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la lettre nº 147/DIRAJ du 11 avril 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française une proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Considérant que les communes de Polynésie française sont désireuses d'être des partenaires de confiance aux côtés du Pays, dans le cadre de l'exercice conjoint des compétences limitativement énumérées par l'article 43-II de la loi organique statutaire ;

Considérant que la rédaction actuelle de l'article 43-II de la loi organique statutaire conditionne l'intervention des communes à l'édiction d'une loi du pays, condition qui s'avère difficile à mettre en œuvre et qui entrave donc la mise en œuvre des dispositions dudit article;

Étant rappelé que les modifications proposées n'opèrent aucunement un transfert de compétences entre la Polynésie française et les communes, mais s'inscrivent dans une volonté de pouvoir partager certaines compétences, au bénéfice du développement local et du soutien à la population;

Étant souligné que les interventions des communes dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 43-II de la loi organique statutaire demeurent soumises au respect des législations et réglementations édictées par la Polynésie française dans les domaines concernés;

Considérant qu'une convention pourra, le cas échéant, être conclue entre la commune concernée (ou établissement public de coopération intercommunale) et le Pays pour préciser le cadre d'intervention et les moyens mis à leur disposition ;

Considérant le soutien massif des communes polynésiennes à la proposition de loi organique présentée, comme outil permettant de simplifier et d'étendre la capacité d'actions des communes dans les domaines listés à l'article 43-II de la loi organique statutaire ;

La proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée recommande néanmoins d'introduire un mécanisme d'information du Président de la Polynésie française sur les actions que les communes décident de mener dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 43-II.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS